

## Convention de partenariat relative à la reconnaissance des parcours organisés en classe préparatoire aux grandes écoles dans le cadre du dispositif LMD - UTLN / Lycée Masséna de Nice

- Vu le code de l'Éducation, notamment pour sa partie législative les articles L.132-2, L.612-2, L. 612-3 et L. 841-5, et pour sa partie réglementaire les articles D.613-1 à D.613-5 ;
- Vu le décret n° 2007-692 du 3 mai 2007 modifiant le décret n° 94-1015 du 23 novembre 1994 relatif à l'organisation et au fonctionnement des classes préparatoires aux grandes écoles organisées dans les lycées relevant des ministres chargés de l'éducation, de l'agriculture et des armées ;
- Vu le décret n°2014-1073 du 22 septembre 2014 relatif aux modalités d'inscription des étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles de lycées publics dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 relatif au diplôme de licence ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes de licence, de licence professionnelle et de master ;
- Vu la circulaire ministérielle n° 2008-1009 du 3 mars 2008, relative aux attestations descriptives des parcours de formation et aux grilles nationales de référence ;
- Vu la circulaire ministérielle n° 2012-0008 du 6 avril 2012, relative à l'admission, au déroulement du cursus et aux partenariats des CPGE avec les universités ;
- Vu la convention cadre entre le Rectorat de l'académie de Nice et les universités de Toulon et de Nice Sophia-Antipolis signée le 1 octobre 2019 ;**
- Vu la délibération n°....13 du CA du ...2/12/2019 du lycée Masséna de Nice
- Vu l'avis favorable émis la Commission de la Formation et Vie Universitaire de l'Université de Toulon le 21 mars 2019,

### Entre

**L'Université de Toulon**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représentée par son Président en exercice Monsieur Xavier LEROUX, dûment autorisé par la délibération n°2019-13 du 2 avril 2019 du Conseil d'Administration et demeurant avenue de l'Université à La Garde – adresse postale : CS 60584 83041 Toulon cedex 9,

Ci-après désignée **l'Université**.

### Et

**Le Lycée Masséna**, 2 Avenue Félix-Faure 06181 Nice Cedex 2, représenté par son Proviseur, Monsieur Serge Ferrari ,

Ci-après désigné **le lycée Masséna**.

### Préambule

Conformément aux textes désignés en référence et à la politique nationale de sécurisation des parcours, tout particulièrement pour les étudiants des classes préparatoires (ci-après les élèves) issus des milieux les moins favorisés, les parties signataires affirment leur volonté de permettre la reconnaissance des parcours organisés en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) dans le cadre du dispositif LMD, et la prise en compte des cursus des

élèves de CPGE pour une poursuite d'étude en université, au mieux de l'intérêt des élèves concernés.

Les parties signataires s'engagent dans ce but à organiser une collaboration :

- *Dans le domaine de l'orientation*, par des séances d'information des élèves de CPGE à une période à déterminer ;
- *Dans le domaine pédagogique*, notamment par des liens entre professeurs de CPGE et enseignants-chercheurs afin de développer des partenariats à destination des élèves ;
- *Dans le domaine administratif*, afin de faciliter le traitement des dossiers des candidats.

Les parties ont identifié des possibilités de partenariats dans les domaines des études scientifiques, littéraires et de sciences économiques.

Les signataires feront en sorte que les inscriptions en cours d'année universitaire puissent avoir lieu avant le 15 janvier de l'année en cours.

Pour l'université, les composantes impliquées dans ce partenariat sont : l'UFR de Sciences et Techniques, l'UFR Sciences Économiques et de Gestion, et l'UFR Lettres, Langues et Sciences Humaines.

#### **Article 1. Champ d'application**

En application de l'article L 612-3 du code de l'éducation, les élèves inscrits dans une classe préparatoire aux grandes écoles du Lycée Masséna sont également inscrits dans une formation proposée par l'un des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention avec ce lycée.

L'inscription à l'Université de Toulon confère aux élèves les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'aux autres élèves de la licence considérée. Les dossiers d'inscription ainsi que la liste des élèves qui suivent dans des enseignements dans les locaux universitaires doivent être remis à l'Université de Toulon en période de rentrée universitaire (avant le 1<sup>er</sup> novembre) de l'année universitaire en cours.

Dans le cas de procédure d'inscriptions dématérialisées, les listes d'étudiants candidats seront envoyées par le lycée à l'établissement pour le paramétrage des applications dédiées dans les mêmes délais.

Chaque élève devra s'acquitter de la contribution de vie étudiante et de campus, dite « CVEC » et des droits d'inscription (dégravés du montant de la médecine préventive) dont le montant est fixé annuellement par arrêté ministériel. Les boursiers sont exonérés de ces droits.

Afin de compenser la charge liée au traitement des dossiers d'inscription, l'Université de Toulon reverse au Lycée Masséna 15 % du montant des droits d'inscription qu'elle perçoit en application de cette convention. Au 31 janvier de chaque année universitaire, le lycée Masséna émettra une facture à l'ordre de l'Université de Toulon, sur la base de la liste des élèves qui auront acquitté les droits d'inscription, transmise par l'Université de Toulon.

La présente convention s'applique aux licences qualifiées comme d'intérêt par les annexes, sous réserve de leur ouverture effective décidée par l'Université de Toulon.

## **Article 2. Validation des cursus**

Afin de permettre la validation des cursus entre les filières CPGE et les parcours organisés au sein des licences de l'université, une correspondance est établie et actualisée en fonction de l'offre de formation universitaire, et des éventuelles ouverture/fermeture de filière au sein du lycée.

## **Article 3. Commissions pédagogiques mixtes**

Si nécessaire, les signataires s'engagent à mettre en place des commissions pédagogiques mixtes, dont la composition sera adaptée aux filières et arrêtée chaque année par le président de l'université, au plus tard à la fin septembre.

Ces commissions mixtes comprennent pour moitié des enseignants-chercheurs de l'UTLN et pour moitié des enseignants de CPGE (au nombre de 3) désignés sur proposition du proviseur du Lycée Masséna, représentants des filières concernées. Elles sont présidées par un enseignant-chercheur de l'UTLN.

Les prérogatives de ces commissions sont, pour chaque cas examiné, de :

- Proposer au Président de l'université une décision d'inscription dans un parcours de licence identifié dans les conditions prévues par les annexes, au niveau adéquat,
- Emettre des recommandations à l'attention de la commission pédagogique d'accès d'une autre formation, non prévue dans les annexes,
- Préconiser les compléments de formation nécessaires à l'obtention des diplômes visés par les candidats, notamment pour les élèves de 1<sup>ère</sup> année de CPGE non admis en 2<sup>ème</sup> année et sollicitant une admission en L2, ou les élèves de 2<sup>ème</sup> année non admissibles à un concours sollicitant une admission en L3,
- Proposer au jury de diplôme la liste des élèves pouvant obtenir leur licence par équivalence.

L'ensemble des membres de la commission doit être présent pour que ses délibérations soient valables.

La décision motivée, éventuellement assortie de conseils, est transmise au candidat par le Proviseur du lycée Masséna sur la base du procès-verbal complété par la commission pédagogique mixte.

## **Article 4. Intégration en licence en cours d'année**

Les signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre un dispositif permettant chaque année, au mois de juillet pour les semestres impairs et au mois de décembre pour les semestres pairs, de repérer les élèves de CPGE présentant des risques d'abandon, et pour lesquels une information sur les parcours de licence devra être proposée. Il est entendu que les semestres font référence aux semestres du calendrier universitaire.

Pour bénéficier d'une intégration en licence en cours d'année, l'élève devra en faire officiellement la demande, via la direction du lycée. La demande devra comporter l'avis du conseil de classe et le cas échéant l'avis des professeurs compétents, ainsi que tout document retraçant les acquis de l'élève dans le cadre de sa formation en CPGE.

L'élève, sous réserve de l'avis de la commission pédagogique mixte, pourra bénéficier d'une validation d'acquis semestrielle totale ou partielle, sur présentation de l'ensemble de ces documents. L'élève ne pourra se réorienter au sein d'une formation de l'Université de

Toulon qu'après que la commission pédagogique mixte se sera prononcée en application de l'article 3.

Les élèves s'inscrivant en cursus licence en cours d'année universitaire devront s'acquitter des droits d'inscription dans les conditions fixées ci-dessus.

#### **Article 5. Poursuite d'études à l'issue d'une année scolaire terminée (1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> année de CPGE)**

En fin d'année scolaire, le conseil de classe du lycée établit à l'attention de la commission pédagogique mixte les résultats et un avis circonstancié, pour les élèves candidats à une poursuite d'étude à l'université.

Les dossiers individuels des candidats à une poursuite d'études sont préparés par le lycée : ils comportent, par référence aux textes en vigueur, une attestation descriptive du parcours de formation, associée à une grille indicative des crédits proposés par les disciplines, ainsi que les bulletins de premier et second semestre.

Le bulletin de second semestre doit comporter un avis du conseil de classe quant à la proposition d'équivalence, et ce parmi les trois suivants : favorable, réservé, défavorable. L'avis du conseil de classe est transmis à la Direction des Etudes et de la Vie Etudiante de l'Université de Toulon.

La commission pédagogique mixte statue sur la proposition de validation en crédits ECTS dans la limite de 60 crédits à l'issue de la première année et 120 à l'issue des deux années de classe préparatoire.

Les élèves ayant acquis 60 ou 120 crédits en CPGE, se verront proposer les poursuites d'études et modalités d'accueil telles que spécifiées dans les annexes spécifiques aux filières.

Si l'élève souhaite s'orienter vers un parcours non identifié dans les annexes, la commission pédagogique mixte pourra émettre des propositions et des recommandations. Seule la commission pédagogique d'accès à la formation concernée de l'université pourra émettre des propositions au président de l'université en vue de l'inscription de l'élève dans ce parcours.

#### **Article 6. Poursuite d'études à l'issue de 3 années de CPGE**

Le fait de passer 3 ans en CPGE ne délivre pas de manière automatique 180 ECTS, et ne permet pas la délivrance du diplôme de licence. L'admissibilité à un concours permet de valider 120 ECTS et autorise l'inscription en L3 selon les modalités décrites dans les annexes spécifiques.

Après examen du dossier individuel par la commission mixte, la validation d'une partie de la 3<sup>ème</sup> année de licence peut être accordée et l'attribution des crédits ECTS correspondants.

#### **Article 7. Intégralité du Contrat – Avenants**

La présente convention contient l'intégralité des termes et conditions sur lesquels les parties se sont mises d'accord. Elle annule et remplace tout document ou accord préalable relatif à l'objet de ce contrat.

Toute modification qu'il s'avérerait nécessaire d'apporter à la présente sera décidée ou arrêtée d'un commun accord entre les Parties et fera l'objet d'un avenant écrit signé par les Parties.

**Article 8. Durée de la convention**

La présente convention est signée pour la durée du contrat d'établissement de l'université pour les années 2018-2023. Elle entre en vigueur à compter de l'année universitaire 2019-2020.

Elle peut être dénoncée par les parties, par écrit, avant le 1<sup>er</sup> avril précédent l'année universitaire. Aucune dénonciation ne peut produire d'effets avant la fin d'une année universitaire.

En aucun cas la dénonciation de la convention n'emportera remise en cause des engagements en cours, en particuliers ceux à l'égard des élèves.

**Article 9. Règlement des litiges**

La présente convention est conclue sous le régime des contrats administratifs. En cas de litige, les parties s'efforceront de parvenir à un accord amiable. A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

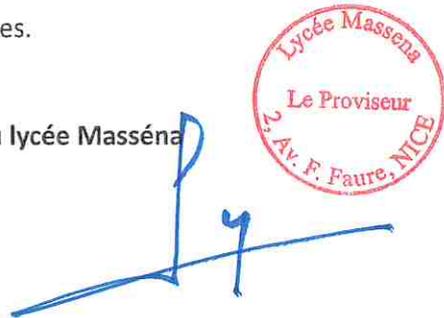
Fait à La Garde, le

en 4 exemplaires.

Le Président de l'Université de  
Toulon  
Xavier LEROUX

A blue ink signature of Xavier LEROUX is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "Université de Toulon" around the perimeter, "La Présidence" in the center, and two small stars on either side.

Le Proviseur du lycée Masséna  
Serge FERRARI

A blue ink signature of Serge FERRARI is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "Lycée Masséna" around the perimeter, "Le Proviseur" in the center, and "J. Av. F. Faure, NICE" at the bottom.

## Annexe 1 : relative aux études scientifiques

### Etudiants concernés

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux élèves inscrits en CPGE, dans les filières de première année :

- Maths Physique Sciences de l'ingénieur (MPSI)
- Physique Chimie Sciences de l'ingénieur (PCSI)
- Biologie, Chimie, Physique, Sciences de la Vie et de la Terre

et de deuxième année :

- Physique Chimie (PC et PC\*),
- Maths Physique (MP et MP\*),
- Physique Sciences Industrielles (PSI\*),
- Biologie, Chimie, Physique, Sciences de la Vie et de la Terre (BCPST)

Les licences identifiées comme d'intérêt sont (hors parcours renforcés) :

- Licence de Mathématiques (LM)
- Licence de Physique Chimie (LPC)
- Licence de Sciences pour l'Ingénieur (LSI)
- Licence science de la Vie

### Modalités d'évaluation des résultats et de validation des études

#### 1. Cas de poursuite d'études d'une année scolaire à l'autre

##### 1.1 Passage de droit en année supérieure

Les cas suivants permettent à l'élève une admission simplifiée sans passage de son dossier devant la commission mixte. Pour ces cas, l'inscription se fait par une inscription en ligne.

##### • **Fin de première année de CPGE**

Les élèves de CPGE ayant obtenu un avis favorable du conseil de classe, admis en seconde année CPGE, pourront s'inscrire de droit en 2<sup>ème</sup> année de Licence selon le tableau de correspondance joint.

##### • **Fin de deuxième année de CPGE**

Les élèves de CPGE ayant obtenu un avis favorable du conseil de classe, et ayant obtenu une admissibilité à un concours se verront attribuer une notification d'obtention de 120 ECTS par leur établissement et pourront s'inscrire de droit en 3<sup>ème</sup> année de Licence selon le tableau de correspondance joint.

Les élèves de CPGE ayant obtenu à la fois une admissibilité à un concours à l'issue de leur année et un avis favorable du conseil de classe de fin de 2<sup>ème</sup> semestre, et désirant s'inscrire dans une filière hors du tableau de correspondance devront passer par la commission pédagogique mixte.

Les dossiers des élèves n'ayant pas obtenu d'admissibilité à un concours seront examinés par la commission pédagogique.

Tous les cas ne relevant pas des cas décrits ci-dessus devront passer par la commission pédagogique via l'application e-candidat.

### 1.2 Passage sous condition d'avis de la commission mixte

A la fin de l'année scolaire, le lycée Masséna adresse à l'UTLN les dossiers des élèves de CPGE souhaitant poursuivre leurs études à l'UTLN dès le début de l'année universitaire suivante.

Ces dossiers seront adressés au directeur de composante, accompagnés d'une fiche administrative pré remplie, précisant l'avis du conseil de classe, l'admissibilité le cas échéant, ainsi que les relevés de notes.

Les dossiers des élèves n'étant pas dans l'un des cas précédents devront passer par l'application e-candidat en fin d'année universitaire.

## **2. Cas de poursuite d'études en cours d'année scolaire**

Aucune validation automatique de semestre n'est accordée.

A la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année scolaire de chaque année universitaire, le lycée Masséna adresse à l'UTLN les dossiers des élèves souhaitant intégrer le cursus de Licence.

Ces dossiers seront adressés au directeur de composante, accompagnés d'une fiche administrative pré-remplie, précisant l'avis du conseil de classe, l'admissibilité le cas échéant, ainsi que les relevés de notes.

Ils seront examinés par la commission pédagogique mixte. Une décision sera prise de valider partiellement ou totalement l'antériorité du parcours de l'élève.

### 2.1 En cours de première année de CPGE

En cas de validation totale, les élèves de 1<sup>ère</sup> année de CPGE auront acquis les 30 ECTS relatifs au 1<sup>er</sup> semestre et poursuivront directement le cursus de 2<sup>nd</sup> semestre.

En cas de validation partielle, la commission indiquera sur les dossiers des élèves concernés les modalités précises de poursuite d'études à l'UTLN ainsi que les ECTS validés.

Dans tous ces cas les élèves devront passer un entretien avec le responsable pédagogique de l'année de la filière d'inscription.

### 2.2 En cours de deuxième année de CPGE

En cas de validation totale, les élèves auront acquis 90 ECTS relatifs aux 3 premiers semestres de la licence concernée et poursuivront directement le cursus de 4<sup>ème</sup> semestre de Licence.

En cas de validation partielle, la commission indiquera sur les dossiers des élèves concernés les modalités précises de poursuite d'études l'UTLN ainsi que les ECTS validés.

Dans tous ces cas, l'UTLN se réserve le droit de convoquer les élèves pour un entretien avec le responsable pédagogique de l'année de la filière d'inscription.

### **Tableau de correspondance pour inscription de droit si les conditions de l'annexe 1 sont remplies**

<b>CPGE Lycée Masséna</b>	<b>Filière Universitaire correspondante Université de Toulon</b>
MPSI, MP, MP*	Licence Maths, <b>tous les parcours sauf licences renforcées</b>
PCSI, PC, PC*	Licence Physique Chimie, <b>tous les parcours sauf licences renforcées</b>
PSI	Licence Sciences pour l'Ingénieur
BCPST1 et 2	Licence Sciences de la Vie, <b>tous les parcours</b>

## Annexe 2 : relative aux études littéraires

### Etudiants concernés

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux élèves inscrits en CPGE, dans la filière première année de Lettres Supérieures (L.S.) dite « hypokhâgne », et de deuxième année, appelée Première supérieure (T.L.S.), dite « khâgne ».

Les licences identifiées comme d'intérêt sont :

- Licence de Lettres
- Licence Langue Littérature et Civilisation Etrangères et Régionales : Anglais
- Licence Langue Littérature et Civilisation Etrangères et Régionales : Espagnol
- Licence Langues Étrangères Appliquées

### Modalités d'évaluation des résultats et de validation des études

#### 1. Cas de poursuite d'études d'une année scolaire à l'autre

##### 1.1. Passage de droit

Les cas suivants permettent à l'étudiant une admission simplifiée sans passage de son dossier devant la commission mixte. L'inscription se fait alors par une inscription en ligne.

##### • *Fin de première année de CPGE*

Les élèves de CPGE admis à passer en 2<sup>ème</sup> année pourront s'inscrire de droit en 2<sup>ème</sup> année de Licence selon le tableau de correspondance joint.

##### • *Fin de deuxième année de CPGE*

Les élèves de CPGE ayant obtenu un avis favorable du conseil de classe de fin de 2<sup>ème</sup> semestre, se verront attribuer une notification d'obtention de 120 ECTS par leur établissement et pourront s'inscrire de droit en 3<sup>ème</sup> année de Licence selon le tableau de correspondance joint. Les élèves de CPGE ayant obtenu un avis favorable du conseil de classe de fin de 2<sup>ème</sup> semestre, et désirant s'inscrire dans une filière hors du tableau de correspondance devront passer par la commission pédagogique mixte.

##### 1.2. Passage sous condition d'avis de la commission mixte

A la fin de l'année scolaire, le Lycée Masséna adresse à l'UTLN les dossiers des élèves de CPGE souhaitant poursuivre leurs études à l'UTLN dès le début de l'année universitaire suivante.

Ces dossiers seront adressés au directeur de composante, accompagnés d'une fiche administrative pré-remplie, précisant l'avis du conseil de classe, ainsi que les relevés de notes.

Les dossiers des élèves n'étant pas dans l'un des cas prévus au 1.1 seront examinés par la commission pédagogique mixte en fin d'année universitaire. Une décision sera prise de valider partiellement ou totalement l'année de licence correspondant à la filière choisie par l'étudiant pour sa poursuite d'études.

En cas de validation totale, les élèves de fin de 1<sup>ère</sup> année de CPGE pourront s'inscrire en 2<sup>ème</sup> année de licence et les élèves de fin de 2<sup>ème</sup> année de CPGE pourront s'inscrire en 3<sup>ème</sup> année de licence sous les mêmes conditions de filières que dans le paragraphe précédent.

En cas de validation partielle, la commission indiquera sur les dossiers des élèves concernés les

modalités précises de poursuite d'études à l'UTLN ainsi que les ECTS validés.

Dans tous ces cas, les élèves devront passer un entretien avec le responsable pédagogique de l'année de la filière d'inscription.

### 1.3. Cas des cubes

Dans le cas d'un élève désirant redoubler sa deuxième année de CPGE, la commission mixte s'accorde sur les ECUE/UE que celui-ci aura à valider pour assurer l'obtention du diplôme de licence envisagé.

Concernant la Licence Lettres, les élèves redoublant leur deuxième année de CPGE suivant l'option Lettres Modernes (respectivement avec option Anglais ou option Espagnol) se verront accorder l'équivalence totale ou partielle des Unités d'Enseignement des semestres 5 et 6 de la licence de Lettres Modernes (respectivement LLCE Anglais ou LLCE Espagnol), au vu de l'avis du conseil de classe transmis au Président de jury du diplôme de l'UTLN de l'année en cours.

Concernant la licence LEA, les équivalences seront soumises à la Commission mixte.

### 1.4. Cas particuliers des doubles validations

Les demandes d'équivalence dans deux matières totales ou partielles seront obligatoirement étudiées en commission mixte.

## 2. Cas de poursuite d'études en cours d'année scolaire

Aucune validation automatique de semestre n'est accordée.

A la fin du 1<sup>er</sup> semestre de chaque filière de CPGE de chaque année universitaire, le Lycée Masséna adresse à l'UTLN les dossiers des élèves souhaitant intégrer le cursus de Licence.

Ces dossiers seront adressés au directeur de composante accompagnés d'une fiche administrative pré-remplie, précisant l'avis du conseil de classe, ainsi que les relevés de notes.

Ils seront examinés par la commission pédagogique mixte.

Dans tous les cas, l'étudiant sera autorisé à poursuivre dans l'un des semestres 2 d'une filière prévue dans cette convention et devra passer un entretien avec le responsable pédagogique de l'année de la filière d'inscription.

### 2.1 En cours de première année de CPGE

Une décision sera prise de valider partiellement ou totalement le semestre 1 de la licence.

En cas de validation totale les élèves de 1<sup>ère</sup> année de CPGE auront acquis les 30 ECTS relatifs au 1<sup>er</sup> semestre et poursuivront directement le cursus de 2<sup>nd</sup> semestre de la Licence demandée.

En cas de validation partielle, la commission indiquera sur les dossiers des élèves concernés les modalités précises de poursuite d'études à l'UTLN ainsi que les ECTS validés.

### 2.2 En cours de 2<sup>ème</sup> année de CPGE

Une décision sera alors prise de valider partiellement ou totalement l'antériorité du parcours de l'étudiant.

En cas de validation totale, les élèves auront acquis 90 ECTS relatifs aux 3 premiers semestres de la formation concernée et poursuivront directement le cursus de 4<sup>ème</sup> semestre de la formation concernée.

En de validation partielle, la commission indiquera sur les dossiers des élèves concernés les modalités précises de poursuite d'études l'UTLN ainsi que les ECTS validés.

**Tableau de correspondance pour inscription de droit si les conditions de l'annexe 2 sont remplies**

<b>CPGE Lycée Masséna</b>	<b>Filière universitaire correspondante Université de Toulon</b>
Hypokhâgne, Khâgne	Licence Lettres Modernes
+ Langue obligatoire Espagnol	+ Licence LLCER Espagnol
+ Langue obligatoire Anglais	+ Licence LLCER Espagnol

## **Annexe 3 : relative aux études économiques**

### **Article 10. Élèves concernés**

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux élèves inscrits en CPGE, dans la filière première année ECE (économique et sociale option « économique ») et ECS (économique et sociale option « scientifique »).

La licence identifiée comme d'intérêt est la licence « économie ».

### **Article 11. [...] Modalités d'évaluation des résultats et de validation des études**

#### **Cas de poursuite d'études d'une année scolaire à l'autre**

À la fin de l'année scolaire, le lycée Masséna adresse à l'UTLN les dossiers des élèves de CPGE souhaitant poursuivre leurs études à l'UTLN dès le début de l'année universitaire suivante. Ces dossiers seront adressés au directeur de composante, accompagnés d'une fiche administrative pré-remplie.

### **Article 12. Passage de droit en année supérieure**

En cas d'avis favorable du conseil de classe du lycée Masséna, la validation totale de l'année universitaire demandée est accordée sans passage du dossier devant la commission mixte et l'inscription en année supérieure de licence est de droit.

En cas d'avis réservé du conseil de classe du lycée Masséna, la commission mixte sera saisie et pourra accorder une validation partielle de l'année universitaire demandée ou rejeter la demande de l'élève.

### **Article 13. Passage sous condition**

En cas de validation partielle de l'année universitaire demandée, la commission mixte indiquera sur les dossiers des élèves concernés les modalités précises de poursuite d'études à l'UTLN.

### **Article 14. Fin de première année de CPGE**

Au vu de l'avis du conseil de classe, les élèves de première année de CPGE se verront accorder l'équivalence totale ou partielle des Unités d'Enseignement des semestres 1 et 2 de la licence « économie ».

### **Article 15. Fin de deuxième année de CPGE**

Tout élève de deuxième année de CPGE a acquis 60 ECTS et obtiendra par équivalence la première année de Licence économie.

Au vu de l'avis du conseil de classe, les élèves de deuxième année de CPGE se verront accorder l'équivalence totale ou partielle des Unités d'Enseignement des semestres 3 et 4 de la licence Économie.

#### **Cas des "cubes"**

Dans le cas d'un élève désirant redoubler sa deuxième année de CPGE, la commission mixte s'accorde sur les ECUE/UE que celui-ci aura à valider pour assurer l'obtention du

diplôme de licence envisagé. Pour obtenir un diplôme de licence, l'élève doit obligatoirement être inscrit à l'UTLN.

Au vu de l'avis du conseil de classe, les élèves redoublant leur deuxième année de CPGE pourront se voir accorder l'équivalence partielle des Unités d'Enseignement des semestres 5 et 6 de la licence Économie.

### Cas de poursuite d'études en cours d'année scolaire

Aucune validation automatique de semestre n'est accordée.

#### **Article 16. En cours de première année de CPGE**

Lorsqu'un élève souhaite se réorienter en cours d'année, le lycée Masséna comme l'UFR Sciences Économiques et Gestion maintiendront une communication rapide afin de faciliter, conformément à l'esprit de la convention cadre, la poursuite d'études de l'élève eu égard à ses compétences effectives et prouvées.

#### **Article 17. En cours de deuxième année de CPGE**

La poursuite d'études en cours de 2<sup>ème</sup> année de CPGE s'effectue selon les modalités décrites dans les [articles 3 et 4](#) de la présente convention.